

EXTRAIT

du registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 04 septembre 2020

NOTA – Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le **05/09/2020**

que la convocation du Conseil avait été faite le **28/08/2020**

et que le nombre des membres en exercice est de : **11**

Exécution des articles L. 2121-10, L. 2121-17, L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire

L'an deux mil vingt

Le quatre septembre à 19 heures 30 selon le protocole sanitaire

Le Conseil Municipal s'est réuni, après convocation légale sous la présidence de **M. Frédéric REIGNEY**, Maire de la commune.

Absent : M. COQUARD Cédric (procuration à M. REIGNEY Frédéric)

Etaient présents : MM GENDREAU Dominique, SAIPREY Christian, GRAVIER Marie-Pierre, TARTARIN Coralie, HORAICHI Camélia, PERNIN Gérard, DROUHARD Roland, ROY Gérald, MAIELLO Elodie, PERRUCHE Sylvain

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal **M. GENDREAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Mr le Maire a déclaré la séance ouverte.

Objet : ELECTION DU REPRESENTANT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de désigner 1 représentant titulaire du Conseil Municipal et 3 représentants pour les commissions à la Communauté de Communes du Val Marnaysien.

Monsieur Dominique GENDREAU se porte candidat et est désigné titulaire à la majorité pour représenter la commune à la Commission Locale d'Evaluations des Charges Transférées

Par ailleurs, la Communauté de communes du Val Marnaysien demande aux communes membres de bien vouloir proposer des membres aux 7 commissions de la CCVM. Ces commissions sont ouvertes aux conseillers municipaux, et seront limitées à 20 membres maximum.

Le Conseil Municipal, à la majorité désigne comme suit les représentants de la commune aux commissions suivantes :

- la commission développement économique : Monsieur Roland DROUHARD
- la commission communication : M. Dominique GENDREAU
- la commission scolaire, périscolaire et petite enfance : Madame Coraline TARTARIN

Fait et délibéré, en séance les jour, mois et an susdits

Le Maire
Frédéric REIGNEY



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DU DOUBS

ARRONDISSEMENT
DE BESANCON

EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil municipal

Commune de PLACEY

Séance du 04 septembre 2020

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 11

Date de la convocation : 28/08/2020

Date d'affichage : 05/09/2020

L'an deux mille VINGT le quatre septembre à 19 heures 30, le Conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur REIGNEY Frédéric, Maire.

Etaient présents : MM GENDREAU Dominique, SAIPREY Christian, GRAVIER Marie-Pierre, TARTARIN Coralie, HORAICHI Camélia, PERNIN Gérard, DROUHARD Roland, ROY Gérald, MAIELLO Elodie, PERRUCHE Sylvain

OBJET : Assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2021

Etaient excusés : M. COQUARD Cédric (procuration à M. REIGNEY Frédéric)

M. GENDREAU Dominique a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de PLACEY, d'une surface de 31.47 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 22/11/2005. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2021 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées de la parcelle 14-ar et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2021 ;

1. Assiette des coupes pour l'année 2021

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2021, l'état d'assiette des coupes **annexé à la présente délibération**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 11 voix pour :

- Approuve l'état d'assiette des coupes 2021 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

En cas de décision de la commune de reporter des coupes, en application des articles L.214-5 et D.214-21.1 du Code forestier, le Maire informe, dans un délai d'un mois à compter de la présentation de l'état d'assiette, l'ONF et le Préfet de Région, de leur report pour les motifs suivants :

.....
.....

2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

2.1 Cas général :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 11 voix pour

- Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	EN VENTES DE GRE A GRE PAR SOUMISSION (vente en salle, ouverte au public)					EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (2)		
	En bloc et sur pied	En futaie affouagère (1)	En bloc Façonné (3)	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure			
Résineux		X				Grumes	Petits bois	Bois énergie
						14-ar	14-ar	14-ar
Feuillus		Essences :	Essences :	X	X	Grumes	Trituration	Bois bûche Bois énergie
				X	X	Essences :		

(1) La découpe des futaies affouagère est fixée aux clauses territoriales de l'ONF (découpe standard). Si la commune souhaite déroger à cette clause, elle devra prendre une délibération spécifique.

- Pour les contrats d'approvisionnement (2), donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au versement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;
- Pour les lots groupés intercommunaux (3), donne son accord pour qu'ils soient lotis par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au versement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du code forestier ;

Nota : La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2 Vente simple de gré à gré :

2.2.1 Chablis :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 11 voix pour

- Décide de vendre les chablis de l'exercice sous la forme suivante :

en bloc et sur pied en bloc et façonnés sur pied à la mesure façonnés à la mesure

Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2.2 Produits de faible valeur : (sans objet)

2.2.3 Levage de sangles : (sans objet)

2.3 Délivrance à la commune pour l'affouage : (sans objet)

3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure

- Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour :
- Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;
 - Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire
Frédéric REIGNNEY

